



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020-042

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu,

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu,

les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu,

les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu,

le code des relations entre le public et d'administration,

Vu,

la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,

Vu,

l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Biot approuvé le 29 décembre 1998,

Vu,

la saisine pour avis en date du 20 novembre 2019, de la commune de Biot, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des

Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu,

le courrier de la commune de Biot en date du 15 janvier 2020 faisant état de réflexions à prendre en compte et les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 13 janvier 2020 et du SMIAGE en date du 26 juin 2020, le courrier du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2020 n'émettant aucune remarque particulière, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 3 février 2020 et l'avis favorable sous réserve de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 31 janvier 2020,

Vu,

les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu,

la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 12 décembre 2019, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot,

Considérant,

qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant,

que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

### **Article 1 – Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 22 octobre 2020 à 9h00 et prendra fin le 23 novembre 2020 à 16h30.

### **Article 2 – Commissaire enquêteur**

Madame Jocelyne GOSSELIN, ingénieur au CNRS, en retraite, est désigné commissaire enquêteur.



Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur

### **Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation**

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de révision du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.  
Le maire de la commune de Biot sera entendu par le commissaire enquêteur.

### **Article 4 – Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services techniques de la mairie de Biot, 700 avenue du jeu de la Beaume, pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-biot>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune de Biot.  
Services techniques de la mairie - 700 avenue du jeu de la Beaume  
06410 Biot

ou par email à l'adresse suivante : [ppri-biot@registredemat.fr](mailto:ppri-biot@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020 inclus, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, aux services techniques de la mairie de Biot, 700 avenue du jeu de la Beaume.

### **Article 5 – Informations environnementales**

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0023 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot n'est pas soumis à

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Permanences du commissaire enquêteur**

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées aux services techniques de la mairie de Biot par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
22 octobre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot
28 octobre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot
13 novembre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot
23 novembre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Biot, avant le 7 octobre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 7 octobre 2020 et rappelé entre le 22 et le 29 octobre 2020 dans deux journaux locaux.

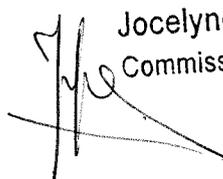
Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

  
Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur établi un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Biot pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

#### **Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement). Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

#### **Article 11 – Mesures d'information**

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Jocelyne GOSSELIN, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

## Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
CADAM  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

## Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Biot, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur

